



## Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

### Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin

#### 1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure **agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin"** vise à réduire le cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux et constitue un levier important pour les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le soutien vise à inciter les agriculteurs à réduire partiellement leur cheptel bovin et à se tourner vers des systèmes de production plus durables, davantage basés sur le pâturage et les cultures. La réduction du nombre de bovins sur l'exploitation contribue également à améliorer l'autonomie alimentaire de l'exploitation.

Les efforts et les pertes de revenus qui en découlent pour les agriculteurs sont compensés par le versement d'un montant d'aide approprié.

## 2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- L'agriculteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité étendue et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit également s'engager à respecter les conditions suivantes sur l'ensemble de son exploitation :

- La taille du cheptel bovin doit être réduite d'au moins 15 %, exprimée en UGB bovines, par rapport à la taille du cheptel bovin UGB constaté au cours des 3 années de culture précédant le début de l'engagement. Cette valeur doit être atteinte au plus tard au cours de la 3<sup>e</sup> année d'engagement.
- L'exploitation doit avoir un chargement total en bétail de 1,8 UGB maximum par hectare de surface fourragère indigène en moyenne sur l'année. Cette valeur doit être atteinte au plus tard au cours de la 3<sup>e</sup> année d'engagement. Le calcul tient compte des bovins détenus au cours de l'année de la demande de paiement, ainsi que des ovins, caprins et équidés/poneys/ânes déclarés dans la demande de surface.
- Afin de garantir une bonne gestion écologique et agricole, l'agriculteur s'engage à maintenir un chargement total minimal de 0,5 UGB/ha de surface fourragère nationale.

Le nombre d'UGB est déterminé à l'aide des coefficients de calcul suivants :

<b>Bovins</b>	
Bovins >2 ans	1,00 UGB/tête
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
Bovins <6 mois	0,00 UGB/tête
<b>Autres herbivores</b>	
Ovins	0,15 UGB/tête
Caprins	0,15 UGB/tête
Équides > 6 mois	1,00 UGB/tête
Équides < 6 mois, poneys, ânes	0,60 UGB/tête

- Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul du chargement en bétail de pâturage sont les suivantes :
  - Maïs - grains (10)
  - Légumineuses ≥60% + céréales - hiver (333)
  - Légumineuses ≥60% + céréales - été (303)
  - Légumineuses + céréales - autres - hiver (334)
  - Légumineuses + céréales - autres - été (304)
  - Semences - Graminées (64)
  - Graines - Légumineuses fourragères (66)
  - Maïs - Silo, pour fourrage (17)
  - GPS - Mél. Legum. ≥60% + céréales, pour fourrage - hiver (335)
  - GPS - Mél. Legum. ≥60% + céréales, pour fourrage - été (305)
  - GPS - autres, pour aliments - hiver (222)
  - GPS - autres, pour fourrages - été (202)
  - Ray-grass - fourrage (73)
  - Légumineuses fourragères, semis pur - pour fourrage (71)
  - Fourrages - mélangés avec ≥55% de légumineuses, pour le fourrage (174)
  - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
  - Prairie (non pâturée) (77)
  - Pâturage, non fauchée (275)
  - Pâturage fauchée (75)
  - Vergers extensifs (30-<70 A/ha) (375)
  
- La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 ha par UGB.
- Toutes les surfaces fourragères de l'exploitation doivent être gérées régulièrement.
  
- Pour le calcul de la réduction du cheptel bovin par rapport à la référence et du chargement en herbivores par ha de surface fourragère, la période de douze mois allant du 1er novembre N-1 au 31 octobre N est comptabilisée.

### 3. Montant de l'aide

Le montant de la prime devrait s'élever à **400 €** par UGB bovine réduite. L'aide est limitée à une somme maximale de **20.000 €** par année par exploitation.

### 4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Alain RUPPERT	Tel.: 247-72582	aukm@ser.etat.lu
Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	